



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 28 MAI 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le Président du conseil départemental
du Jura
Hôtel du département -
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Enlèvement d'un atterrissement sous le pont – commune de Pont du Navoy
accord sur dossier de déclaration

références : 39-2020-00030

affaire suivie par : Emilie JOUAN

Pôle eau

tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10

courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

J'accuse réception en date du 11 mai 2020 de votre réponse à ma demande de précisions du 19 mars 2020. Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Enlèvement d'un atterrissement sous le pont de la RD 471

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition** :

- ❖ du respect des dispositions prévues dans le dossier ;
- ❖ du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques. L'intervention se limite à l'emprise du pont.

Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.

Les sédiments ou graviers extraits seront remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention, au niveau de la zone validée par l'agent de l'OFB du secteur.

Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)

Les travaux de dévégétalisation seront effectués hors période sensible, soit à partir du 1er juillet.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

❖ **des mesures compensatoires suivantes :**

Néant

❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**

❖ **de prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

❖ **de faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Pont-du-Navoy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Pont-du-Navoy ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

